

PRIX DE L'ABONNEMENT

EDITION QUOTIDIENNE
Un an... \$ 3 00
Six mois... 2 00
Trois mois... 1 50
Quatre mois... 1 00

EDITION HEBDOMADAIRE
Un an, au comptant, d'avance... 0 75

Bibliothèque du Parlement

L'ÉLECTEUR
JOURNAL DU SOIR

ERNEST PACAUD, Editeur-propriétaire

BUREAUX: 111, Côte Lamontagne, Basse-Ville, Québec

TARIF DES ANNONCES

Première insertion (par ligne)... \$ 0 10
Autres insertions, si publiées tous les jours... 0 05

ULRIC BARTHE, rédacteur

L'ELECTEUR

QUEBEC, 23 AVRIL 1892

EDITION DU MIDI

Le discours du trône

En ne trouvant pas le texte de ce précieux document dans les colonnes de l'Électeur hier soir, nos lecteurs ont peut-être cru que l'espace nous avait manqué.

Il n'en était rien, comme il est facile de le constater d'un coup d'œil sur la maigre et creuse harangue qui a été lue aux chambres.

A peine vingt lignes de banalités. Nous avions jusqu'à la dernière minute conservé l'espace nécessaire; mais il paraît qu'il y avait entente pour empêcher l'Électeur d'avoir le précieux document en même temps que les organes du gouvernement.

Pendant que les ministres refusaient de livrer copie du discours du trône avant qu'il eût été lu par le lieutenant-gouverneur, le texte était rendu à Montréal depuis le matin, et avait été télégraphié à la Presse, au Monde, au Star, etc.

Le gouvernement veut donner à ses amis le temps de préparer l'opinion avant que les journaux libéraux n'aient pu exposer l'indécente nudité de son programme.

C'est un procédé mesquin et puéril auquel nous n'étions pas habitués. Sous le précédent gouvernement, c'était la coutume de livrer le texte du discours du trône à toute la presse en même temps, sans acception de partis.

Mais nous comprenons que le cabinet DeBoucherville éprouve le besoin de reculer l'heure pénible des explications. La harangue qu'il vient de mettre dans la bouche du lieutenant-gouverneur porte avec elle le désappointement.

Comment! se diront ceux qui ont ajouté foi aux sonores promesses des ministres pendant les élections, est-ce là tout ce qu'il faut pour sauver une situation qu'on nous avait peinte sous un jour si sombre et si effrayant? Le péril n'était donc pas si imminent, puisque l'on renvoie le salut à l'année prochaine.

Le public doit commencer à comprendre à quel point il a été dupé aux dernières élections. Eh quoi! il l'est encore. C'est encore le blanc-seing qui réclame ses droits tyranniques. Pas de programme lors des élections; pas de programme devant les chambres.

Le discours du trône répète simplement la banalité de la dernière campagne électorale: que l'état des finances est mauvais, sans indiquer aucun moyen pour le restaurer.

Pas une seule mesure n'est annoncée. Tout ce qu'on sait, c'est que les députés ministériels ont reçu l'assurance que la session serait très courte, et qu'ils gagneraient très facilement leurs \$800.

Avant le 8 mars, le salut de la province était un gros mot qui emplissait toutes les bouches conservatrices et qui sonait bien aux oreilles des badauds. Mais à présent que les élections sont faites, le salut de la province ne presse plus du tout.

Tout ce que le gouvernement demande au peuple, c'est de fermer les yeux et de continuer à se faire mener sans même chercher à savoir où on le conduit.

Actualités

Nous extrayons ce qui suit du dernier numéro du Courrier de Chartres, en date du 10 avril 1892.
« Mardi dernier, sont partis des ateliers de M. Lorin, pour être placés dans l'église de Tourouvre (Orne), les vitraux commandés par M. Mercier, lors de son passage à Chartres, et dont nous avons parlé à cette époque à nos lecteurs.

C'est un point une exagération de dire qu'ils constituent une œuvre hors ligne, qui mérite sous tous les rapports l'admiration des connaisseurs.

La pensée de l'ancien ministre de la province de Québec avait été d'associer dans ces vitraux le souvenir du départ de son aïeul, accompagné de quatorze familles de Tourouvre, à la réception qui lui avait été faite près de trois siècles plus tard dans le pays de ses ancêtres. Elle a été parfaitement comprise et exprimée.

Dans le premier compartiment du vitrail, divisé lui-même en deux parties, l'artiste a représenté le départ de Tourouvre de Julien Mercier, capitaine de l'armée royale, et l'embarquement pour le Canada. Dans le second, M. Honoré Mercier, escorté des Canadiens, en compagnie desquels nous l'avons vu à Chartres, est reçu dans l'église de Tourouvre par les autorités religieuses et civiles de la commune.

Au-dessous du premier compartiment se lit cette légende: 'Nostrius jannus in Dieu ni la France, 1650: Julien Mercier et quatre-vingt familles de Tourouvre quittent Tourouvre pour se rendre au Canada. Au-dessous du second: 'Nous n'avons oublié ni l'année ni la France, le 21 mai 1871, Honoré Mercier, premier ministre de Québec, vient prier dans l'église de Tourouvre.

La réputation des ateliers de notre concitoyen est solidement établie depuis longtemps. Nous ne croyons pas cependant qu'ils aient rien produit de plus parfait que cette œuvre qui perpétuera dans l'église de Tourouvre le souvenir de la fidélité à sa religion et à sa mère-patrie que M. Mercier, objet des fureurs protestantes et anti-françaises, a payé si cher, il y a un mois.

Les diamants ne paient pas de droits, mais les laines et cotonnades paient 2 1/2 pour cent. Si la température le permet, les diamants feront de jolies robes ce printemps.

Il paraît que M. Paul Deschanel, le député français qui est venu en ce pays pour étudier les questions ouvrières, n'a trouvé aux États-Unis que trois hommes susceptibles de parler le français: le président Harrison, M. Chauncey Depew et le secrétaire d'Etat M. James C. Blaine.

Les Canadiens-français de Danielsonville, Conn., vont s'adresser bientôt à la Propagande, à Rome, pour obtenir un curé canadien.

Pour récompenser le Nouveau-Brunswick des majorités qu'il lui envoie au Parlement, la Protection lui envoie deux représentants.

La Birmingham Gazette annonce qu'imminent une expérience qui vient d'être faite par les Américains. L'administration anglaise des wagons-its organise un train qui va, et qui revient, par l'Europe, et qui est aménagé de façon à tenir complètement lieu d'hôtel: les voyageurs y dormiront et prendront leurs repas.

Ce train partira de Calais au mois de juin prochain. Les excursions seront gratuites, et les passagers s'y installeront complètement à domicile.

Il serait difficile de dire, dès à présent, ce que l'arbitrage relatif aux pêcheries de la mer de Behring rapportera aux États-Unis; mais on sait déjà ce que cet arbitrage leur coûtera.

M. Blaine, secrétaire d'Etat, estime à \$150,000 les frais de l'intervention diplomatique qui doit mettre d'accord le gouvernement de Washington et le cabinet de Londres. Il a transmis hier à la chambre des représentants la demande d'un crédit de \$100,000 en vue d'écarter les stipulations des traités entre les États-Unis et la Grande-Bretagne signés le 29 février et le 18 avril 1892, autrement dit de pourvoir aux frais du tribunal arbitral qui se réunira à Paris. M. Blaine demande le vote immédiat du crédit.

La somme est ronde, mais le congrès s'en console en se disant qu'une guerre avec l'Angleterre au sujet des pêcheries de la mer de Behring aurait coûté bien plus cher.

Nous lisons dans le Figaro:
« Messieurs, j'ai lu le courage de vous dire que je ne comprends pas les révoltes des déserteurs de ce monde et tous les encouragements, même tragiques... Comme mon Maître, j'aime ces pauvres naufragés et, comme mon Maître, j'ai horreur des repus et des jouisseurs.

Ces paroles ont été prononcées hier... A Belleville, il dirait: « Non, à la Madeleine, et par le P. D... »

Le docteur de Nemours était dans l'assistance, et Mgr Thomas, archevêque de Reuen, au banc d'œuvre.

Fleurs de printemps, tel est le titre d'un gentil petit volume de vers que vient de publier à Fall-River Mme Duval-Thibault. Les poèmes, français et anglais, qui remplissent le volume—toutes des pièces courtes, fraîches comme le titre du livre—sont précédés d'une très flatteuse préface de M. Benjamin Salte.

« Il nous a eu un hasard dans cet érin, — Mon bijou:
Dans les débris des riches dames
Brillant l'opale et le rubis.
Le diamant aux yeux de flammes,
La perle aux reflets adoucis.

Et l'émeraude poétique,
Et le saphir au doux prix.
Moi, l'avais un trésor unique,
Mais le Seigneur m'en a repris.

Pour tous les diamants de flammes,
Pour tous les joyaux romains
Dans les siècles et les siècles,
Je ne suis pas donné mon fils.

Il était fort bon pour la terre.
Un ange vint silencieux.
Poser son doigt sur sa paupière...
Mon bijou brilla dans les cieux.

Une observation bien juste du National:
« Les bons conservateurs qui ont suivi dans les élections provinciales les dictées de M. Abbott;
Le bon clergé qui s'est délecté à égarer son ancien bienfaiteur pour faire plaisir à même M. Abbott;
Les braves catholiques qui ont été faire pieusement voter pour les candidats imposés par le gouvernement d'Ottawa que dirige M. Abbott seront heureux d'apprendre que le même ne peut d'aucune façon être regardé comme une branche de l'église chrétienne, et que nous croyons que le Pape de Rome est identique à l'Antéchrist de l'Écriture.

M. Abbott, notre premier ministre d'Ottawa, qui est un dignitaire élevé de l'aristocratie, peut être fier d'être collé à quatre pattes autant de Canadiens.

Parlement provincial
DISCOURS DU TRÔNE
(Deuxième séance)

La cérémonie d'hier au parlement s'est faite avec la pompe accoutumée. Il faisait un temps superbe, et une foule de spectateurs s'étaient réunis sur les palcos devant la façade du Parlement pour assister à l'arrivée du représentant de Sa Majesté.

En face de la grande porte d'entrée, un détachement de la batterie B, sous le commandement du major Wilson, montait la garde d'honneur.

A l'intérieur, dans la salle du Conseil législatif, la foule n'était pas moins grande. Son Honneur le lieutenant-gouverneur est arrivé escorté d'un peloton de cavalerie et a fait son entrée dans la salle du Conseil législatif à trois heures précises. Le trône était entouré des membres du cabinet, de hauts dignitaires et d'un brillant état-major. A gauche de Son Honneur, se tenait Son Excellence le cardinal Taschereau, qui était accompagné de son coadjuteur Mgr Bégin et de Mgr Gagnon.

Le lieutenant-gouverneur Royal du Nord-Ouest était aussi présent. On remarquait un grand nombre de dames dans l'assistance. Après que Son Honneur le lieutenant-gouverneur eut pris place sur le trône, il a fait mander l'Assemblée législative, après de la lecture de la lettre de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, et l'Assemblée s'est rendue à cet invitation, le nouvel Orateur, l'honorable M. LeBlanc, s'est assis en ces termes à Son Honneur:
« Qu'il plaise à Votre Honneur, l'Assemblée législative m'a élu Orateur, bien que je ne sois que peu capable de remplir les devoirs importants qui me sont assignés. Si, dans l'exécution de ces devoirs, il m'arrive en aucun temps de tomber en erreur, je demande que la faute me soit imputée et non à l'Assemblée législative, dont je suis le serviteur et qui, par moi ministre, réclame pour être en état de mieux remplir son devoir envers Sa Majesté et son pays, tous ses droits et privilèges incontestables, spécialement ceux de la liberté de la parole dans les débats, le libre accès à la personne de Votre Honneur en tout temps convenable, et de la part de Votre Honneur, l'interprétation la plus favorable de ses délibérations.

L'honorable Président du conseil dit:
Monsieur l'Orateur,
« J'ai ordre de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de vous déclarer qu'il repose une entière confiance dans le respect et l'attachement de l'Assemblée législative à la personne de Sa Majesté et son gouvernement, et ne doutant point que ses procédés seront conduits avec sagesse, modération et prudence, il l'accorde, et, en toute occasion, il reconnaîtra et permettra l'exercice de ses privilèges constitutionnels.

J'ai aussi, ordre de vous assurer que l'Assemblée législative aura un prompt accès auprès de Son Honneur en toute occasion convenable et qu'il interprétera toujours de la manière la plus favorable ses procédés, ainsi que vos paroles et vos actions. Son Honneur prononce alors le discours du trône:
Honorables Messieurs du Conseil législatif, Messieurs de l'Assemblée législative,

Je salue avec plaisir votre présence au siège du gouvernement à l'occasion de cette première session d'une nouvelle Législature. Des devoirs importants vous appellent et j'ai confiance que vous les remplirez avec beaucoup de patriotisme et de succès. Le premier de ces devoirs sera d'étudier avec le plus grand soin la situation financière. J'espère que vous unirez vos efforts à ceux de mon gouvernement pour rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses et relever le crédit de notre Province, tout en répondant à ses légitimes aspirations vers le progrès.

C'est ce qu'ils firent, mais les conservateurs de London ne furent pas satisfaits de cette décision de l'officier réviser et ils en appelèrent devant le juge Elliott. Celui-ci exprima l'opinion que les premiers protêts produits par les libéraux étaient irréguliers et nuls, mais que comme juge de comté il n'avait aucune juridiction dans la matière.

L'officier réviser, qui est le gendre du juge Elliott et parent de M. Carling, en fut si content qu'il n'aurait pas dû permettre aux libéraux d'amener la forme de leurs protêts et leur donna avis qu'il n'entendait pas leurs plaidoiries au sujet de ces protêts. Les libéraux en appelèrent de cette décision à la cour du Banc de la Reine qui fut unanime à déclarer que les premiers protêts étaient valides. Obéissant à l'ordre de la Reine, l'officier réviser commença le 4 décembre dernier à entendre les protêts, mais plusieurs conservateurs, au lieu de comparaitre devant l'officier réviser, en appelèrent à la cour d'appel de Toronto de la décision du Banc de la Reine. Cela n'empêcha pas l'officier réviser de rendre sa décision de ceux qui refusèrent de comparaitre devant lui. Mais 229 d'entre eux ayant appelé de cette décision devant le juge Elliott, celui-ci refusa de rendre aucun jugement, tant que la cour d'appel ne se serait pas prononcée.

Les 229 attendent ce jugement les 229 noms furent maintenus sur la liste imprimée précédée de la lettre A qui signifiait en appel. La cour d'appel donna sa décision le 18 février, et en vertu de cette décision les 229 noms auraient dû être rayés par le juge Elliott, mais les conservateurs annoncèrent qu'ils appelleraient la décision de la cour d'appel à la cour suprême. Pendant ce temps l'élection eut lieu le 26 février et les électeurs dont les noms étaient en appel votèrent; c'est trente et un votèrent pour M. Carling, et trois pour M. Hyman. En ne comptant pas ces votes illégaux, dit M. Lister, M. Hyman aurait eu l'élection de London avec une majorité de 23 votes légaux. M. le juge Elliott devant lequel appel de la décision de l'officier rapporteur fut porté maintint que les votes étaient légaux et il donna à M. Carling un siège qui appartenait à M. Hyman. C'est un siège usurpé.

M. Lister déclara ses réserves au sujet de ce qu'il entendait de la décision de la cour d'appel et en position de prouver de plus que le juge Elliott pendant l'élection écrit des correspondances politiques dans le London Free Press en faveur des conservateurs. Il a rayé sa position de juge en faisant servir la loi à donner à un ami politique un siège volé. M. Lister dit que le procès indépendant du pays, tant conservatrice que libérale, a condamné avec force la conduite du juge Elliott. Il cite un article de l'Evening Journal d'Ottawa dans ce sens. Ce journal est conservateur indépendant.

M. Monier prend la défense du juge Elliott. Il prétend que M. Lister n'a pas spécifié les accusations contre ce magistrat, et que les accusations doivent être soumises à une enquête judiciaire et non à la Chambre. A la reprise de la séance ce soir, sir Richard Cartwright continue le débat sur les accusations formulées contre le juge Elliott par M. Lister. Il fait un exposé sommaire de ses accusations et prononce un formidable réquisitoire contre le gouvernement.

La couraude du gouvernement, dit-il, en refusant l'enquête est pitoyable. Il craint tellement la lumière, qu'il n'ose l'accorder, malgré sa forte majorité dans la chambre. C'est que le pays, par cette enquête, seraient encore éblouis par un autre chapitre de la politique scandaleuse du gouvernement. On découvrirait de nouveaux et gigantesques systèmes de corruption par lequel les dernières élections ont été gagnées, quelque chose qui rejeterait dans l'ombre le fameux Tammany Hall.

La conduite du ministre de la justice et du gouvernement dans cette affaire est de nature à jeter du discrédit sur le pays et à le ravaler dans l'opinion des autres peuples. MM. Dickey, Edgar, Curran et Mulock continuent la discussion, et la chambre s'ajourne à 1 h. 30.

Condoléances
A une assemblée des membres du Club d'Iberville du Château-Richer, tenue dans les salles le vingt-quatrième pour le 23 avril 1892, il a été passé les résolutions suivantes:
Proposé par MM. Dr. J. P. DeBois et Edm. Rousseau, secondé par MM. Jos. Prémont, jr. et H. Dick, que les membres du Club d'Iberville se réunissent en corps aux funérailles de la défunte regrettee.

Proposé par MM. Célestin Prémont et P. Canchon, secondé par MM. Dilace Dion et Ed. Gravel, que M. le secrétaire soit chargé de faire remettre copie des présentes résolutions à la famille Dorian et aux journaux avec prière de publier.
(Signé) NAP. L'HEUREUX, Président.
LÉONIDAS TREMBLAY, Sec. pro tempore.

Magasin transformé
M. Parent, marchand de fer, l'acquéreur du magasin de M. Bouchard, coin des rues du Pont et Saint-Joseph, est en train de transformer complètement cette maison. Il l'a haussée d'un étage, a changé les divisions intérieures et toutes les vitrines.

Traverse de Québec et Lévis
LES BATEAUX DE CETTE TRAVERSE (de temps permettant le dimanche excepté) quitteront:
QUÉBEC LEVIS
A. M. 8.30 Train mixte pour Lévis.
P. M. 1.30 Train Express rapide pour Lévis.
P. M. 6.00 Malle pour l'ouest.

Pour l'intercolonial
A. M. 7.00 Train pour Campbellton.
P. M. 7.30 Train (accommodation pour l'ouest).
P. M. 2.00 Malle pour l'ouest.

Pour le Québec-Central
A. M. 1.10 Express pour Québec.
P. M. 1.00 Train mixte pour Québec.
P. M. 2.30 Express de Sherbrooke.

DERNIÈRES DÉPÊCHES
Nouvelles de Montréal
TENTATIVE DE SUICIDE
La police riveraine
Le "B. A. bill"
La Banque du Peuple
(De notre correspondant particulier)

Montréal, 27 avril.—Un nommé Arthur Connolly, de Longueuil, a été transporté à l'hôpital Notre-Dame, souffrant d'une blessure qu'il s'est faite en attendant à ses jours. Il dit qu'il a voulu se suicider parce qu'il avait aidé à l'enlèvement d'une jeune fille de sa paroisse pour se venger de son frère. Il n'en mourra pas.

—Les hommes de la police du port, au nombre de 18 et 3 sergents, ont pris leurs quartiers d'été au poste No. 15.
—On agit par les membres du barreau la question d'adresser une requête à la Législature pour empêcher la passation de la loi admettant à l'étude du droit tous les bacheliers-ès-arts.

—Le 1er mai prochain la Banque du Peuple ouvrira une succursale à l'angle des rues Notre-Dame et de l'Aqueduc.

ECHOS D'OTTAWA
LE PROCES LABELLE
POUR L'INDEPENDANCE
Mariage fashionable
Le service transatlantique
(De notre correspondant régulier)

Ottawa, 28.—Le Dr Bonlet, de Québec, a épousé hier en cette ville Mlle Josephine Richard, fille de l'ex-échevin Richard.

—La famille Flanagan a retenu les services de M. Wylt comme son avocat, pour surveiller la cause Labelle, en outre de l'avocat de la Couronne, M. Kerr.

Pas de travail, pas de pain
Toronto, 27 avril.—Le conseil de ville vient de passer une résolution assez originale. On a ordonné au chef de police de faire travailler trois heures durant à casser de la pierre ou autre chose les vagabonds qui se réfugient dans les stations pour passer la nuit.

Toutes les personnes qui travailleront consciencieusement recevront, chacun, une livre de pain; pas de pain, s'il n'y a pas d'ouvrage de fait.

Mourte et suicide
Dennison, Ohio, 27 avril.—Un nommé George Moore, employé de chemin de fer, a tiré hier sur femme et un nommé George McClelland, plusieurs coups de revolver. Il a ensuite retourné l'arme contre lui-même. Mme Moore a été tuée instantanément. McClelland est dangereusement blessé et Moore est mourant. La jalouse est la cause de cette horrible tragédie.

Encore une destitution
Sherbrooke, 27 avril.—La nouvelle de la destitution de M. A. P. Laurent, percepteur du Revenu, et de la réinstallation de l'ancien titulaire M. Morkill, crée une grande indignation ici. Le cas de M. Laurent est particulièrement sérieux. M. Laurent était entré en charge l'an dernier, après la rentrée du revenu des licences, et cette année il est mis à la porte avant la perception annuelle. De sorte qu'il se trouve avoir fait tout l'ouvrage d'une année sans autre rémunération que le revenu courant, qui est très limité. M. Morkill avait été destitué pour bonne cause, et sans aucune participation de M. Laurent.

Peu encourageant
Glasgow, 27 avril.—A une grande assemblée des armateurs de cette ville tenue hier, il a été résolu, vu l'état désespérant du commerce transatlantique, de réduire les gages des matelots de dix schillings par mois et ceux des autres employés en proportion.

Controvérsé
Paris, 27 avril.—La nouvelle de la mort de Verry, le restaurateur qui a contribué à l'arrestation de Ravachol, est prématurée. On espère même pouvoir le rattraper.

Guerre en perspective
Panama, 27 avril.—Une guerre est imminente entre les Indiens Cuna, du territoire de San Blas et les Indes espagnols de Carthagène. Ces derniers ont envahi le territoire des Indes et mis tout à feu et à sang. Les Indiens ont demandé du secours aux autorités militaires de l'endroit.

ECHOS DU JOUR
Nouvelles sociétés d'affaires
MM. J. Alexander Fraser, de cette ville, fera affaires à l'avenir comme marchand et propriétaire de navires sous le nom de "A. Fraser & Co."
MM. John Thorburn Holliday et James Holliday, marchands de cette ville, ont contracté société sous la raison de Holliday Brothers, le jour courant.

Mme Elise Bilodeau, de Lévis, veuve de feu Jean-Baptiste Desrochers, a déclaré société sous le nom de "H. Bisson & Co." pour le commerce d'épicerie à Lévis et fait son affaire sous ce nom.

Mlle Ludia Bisson, aussi de Lévis, fera à l'avenir commerce d'épicerie en cette ville sous la raison sociale de "J. Bisson & Co."
MM. Prosper Dubuc, commis-marchand, et Williams Deshaies, cordonnier, ont déclaré société sous le nom de "Deshaies & Co." pour faire le commerce de chaussures.

Condoléances
A une assemblée des membres du Club d'Iberville du Château-Richer, tenue dans les salles le vingt-quatrième pour le 23 avril 1892, il a été passé les résolutions suivantes:
Proposé par MM. Dr. J. P. DeBois et Edm. Rousseau, secondé par MM. Jos. Prémont, jr. et H. Dick, que les membres du Club d'Iberville se réunissent en corps aux funérailles de la défunte regrettee.

Proposé par MM. Célestin Prémont et P. Canchon, secondé par MM. Dilace Dion et Ed. Gravel, que M. le secrétaire soit chargé de faire remettre copie des présentes résolutions à la famille Dorian et aux journaux avec prière de publier.
(Signé) NAP. L'HEUREUX, Président.
LÉONIDAS TREMBLAY, Sec. pro tempore.

Magasin transformé
M. Parent, marchand de fer, l'acquéreur du magasin de M. Bouchard, coin des rues du Pont et Saint-Joseph, est en train de transformer complètement cette maison. Il l'a haussée d'un étage, a changé les divisions intérieures et toutes les vitrines.

Traverse de Québec et Lévis
LES BATEAUX DE CETTE TRAVERSE (de temps permettant le dimanche excepté) quitteront:
QUÉBEC LEVIS
A. M. 8.30 Train mixte pour Lévis.
P. M. 1.30 Train Express rapide pour Lévis.
P. M. 6.00 Malle pour l'ouest.

Pour l'intercolonial
A. M. 7.00 Train pour Campbellton.
P. M. 7.30 Train (accommodation pour l'ouest).
P. M. 2.00 Malle pour l'ouest.

Pour le Québec-Central
A. M. 1.10 Express pour Québec.
P. M. 1.00 Train mixte pour Québec.
P. M. 2.30 Express de Sherbrooke.

BRUNET,
200 pièces de Broderie 34 pouces de largeur à 20c.

USSI
200 pièces de Broderie 34 pouces de largeur à 20c.

BRUNET,
200 pièces de Broderie 34 pouces de largeur à 20c.

USSI
200 pièces de Broderie 34 pouces de largeur à 20c.

CHEZ Brunet Laurent & Cie

ENSEIGNE DE LA FEUILLE

D'ERABLE

Grande vente d'Etouffes à Robes

Cette semaine

Depuis 6c. la verge en montant

Nous offrons comme spécialité 20 pièces de cashmire français couleurs assorties à 35c. la verge, valant 65c.

USSI

200 pièces de Broderie 34 pouces de largeur à 20c.

BRUNET,

LAURENT & CIE

EN LIQUIDATION

TELEPHONE 281

Avant le déménagement

D'ICI A 15 JOURS

GRANDE RÉDUCTION

A. P. LARUE

35 et 45, Rue Notre-Dame

101 et 102, Côte Lamontagne

Au public amateur de bonnes marchandises

Hautes Nouveautés

DEPARTEMENT DES DAMES

Assortiment complet de nouveautés de printemps

COSTUMES POUR DAMES

NUMA ROYER & CIE

114, rue St-Joseph

Magasin de vaisselle

114, RUE ST-JOSEPH

T. L. NADEAU & CIE

LA BANQUE NATIONALE

200 pièces de Broderie 34 pouces de largeur à 20c.

BRUNET,

USSI

PREMIÈRE INSERTION (par ligne) \$ 0 10

Autres insertions, si publiées tous les jours... 0 05

Trois fois par semaines... 0 06

Deux fois par semaine... 0 07

Avis de naissances, mariages ou décès... 0 25

Toutes lettres, etc., devront être adressées à ERNEST PACAUD, L'Électeur, 111 et 113, Côte Lamontagne, Québec.

Avant le déménagement

D'ICI A 15 JOURS

GRANDE RÉDUCTION

A. P. LARUE

35 et 45, Rue Notre-Dame

101 et 102, Côte Lamontagne

Au public amateur de bonnes marchandises

Hautes Nouveautés

DEPARTEMENT DES DAMES

Assortiment complet de nouveautés de printemps

COSTUMES POUR DAMES

NUMA ROYER & CIE

114, rue St-Joseph

Magasin de vaisselle

MARITIMES

Tableau des Mâres with columns for Date, Steamers, Arrivés, De, Jours, Date, Matin, Soir.

Température hier à Québec... 49° p. midi, 56° p. 5 h. p. m. 51°.

Le Monopoli, de la ligne Allan, partira de Halifax pour Liverpool samedi prochain.

Voici la liste des passagers de cabine qui prendront part à bord du Monopoli.

Le Sardinien est le prochain steamer de la ligne venant de Liverpool.

Le Teas, capitaine Hunter, parti de Bristol le 16 avril avec un cargo général.

La City de Paris a fait le voyage de Queenstown à New-York en cinq jours.

MM. Maguire & Co ont reçu hier les câbles suivants:

Rio de Janeiro, Brésil, 27 avril. En route, barque Pacemaker, capitaine Cat-tawick.

Arrivé, brick Alcega, de Québec, capitaine Gauthier, de Buenos Ayres.

La barque Chrysolite, cap. Jorgensen, de Londres pour Québec, a passé devant Deal le 24 courant.

Le steamer Blair a quitté New-York pour les Indes Orientales à 3 h. p. m. hier.

Le steamer Edmondson, cap. Muir, a quitté Montréal pour Montréal hier avec un chargement de sucre.

La barque James L. Prud'homme cap. Bernier, est à prendre un chargement de mélasse à Harbord, pour Québec et Montréal.

En destination de Montréal: Ellen A. Reed, Perry, Hoio, 9 mars. Storm King (s) Crosby, Anvers, 23 avril.

POUR L'EXPOSITION DE 1893

Une très complète et fort attrayante exposition de diamants sera faite par la Colonie du Cap (Afrique Méridionale).

Sa Sainteté Léon XIII vient d'écrire une lettre recommandant très chaleureusement l'Exposition, et l'on pense qu'elle aura un très grand effet en ce qui concerne la participation des pays et des sociétés catholiques.

L'on vient de choisir dans le comté de Tulo (Californie) une "big tree" (grand arbre) pour l'envoyer à l'Exposition. A cet effet un comité de la Chambre de Commerce a fait une tournée d'inspection et l'arbre qu'elle a désigné mesure 87 pieds 6 pouces de circonférence à la base, 85 pieds à une hauteur de 5 pieds au-dessus du sol, et 65 pieds à une hauteur de 16 pieds.

On est en train de démonter la maison dans laquelle est né George Fox, le fondateur de la secte des Amis, ou Quakers; cette maison est située dans le Leicestershire (Angleterre), et on l'intentionne de la reconstruire de toutes pièces à l'Exposition.

La ville de Saginaw, bien connue pour ses salines, fait faire en ce moment, en vue de l'Exposition un modèle en petit d'une exploitation de salines.

FAITS DIVERS

Coup de théâtre au tribunal

Une scène émouvante s'est déroulée à la dernière audience du tribunal de police de Jersey City, présidé par le juge O'Donnell.

Le capitaine Burns et Jennie Smith ont été immédiatement acquittés, et Schuppé, qui était présent, a déclaré qu'il avait été arrêté par son beau-frère sur les dres d'un nommé Delacy.

Le procureur général a demandé l'arrestation de son beau-frère sur les dres d'un nommé Delacy. Mais ce dernier n'a pas voulu que Burns avertisse sa femme, et le juge O'Donnell, très indigné, a vertement reproché à Schuppé d'avoir porté une fautive accusation contre son beau-frère, sans la moindre preuve. L'affaire se terminera probablement par un procès en dommages-intérêts.

Excommunication des robes à traine

Les membres des conseils d'églises en Hongrie ont commencé une campagne contre la nouvelle mode des robes à traine.

Ils prétendent que les robes trop longues transportent toutes les germes de maladie dans les villes, et que toute femme mise à la mode est un agent pour la diffusion de la fièvre typhoïde et de l'incubation.

On a déjà émis à toutes les réunions de répression et dans certains endroits les autorités ont même invoqué la loi contre les robes.

Le procès d'une voyante

On vient de plaider devant le tribunal de Sarreguemines (Alsace-Lorraine) un curieux procès, qui a eu un grand retentissement dans toute la région.

Après avoir dû quitter, par suite de maladie, le convent des carmélites de Lunéville, où elle était sœur converse, elle s'est établie à Püttelange. Elle prétendit bientôt avoir des rapports directs avec la sainteierge, qui lui apparaissait dans ses fréquentes extases, et parcourait la région, elle y acquit la réputation d'une visionnaire, d'une sainte.

Catherine Filijung parvint à se faire confier par diverses personnes des sommes de 10, 20 et même 70,000 francs, qu'elle consacra à la construction d'un orphelinat à Budange.

En 1885, l'Institut était achevé et représentait une valeur de 450,000 francs. La directrice de l'orphelinat se livra ensuite à une propagande active pour réunir les fonds nécessaires à l'entretien des quelques jeunes filles admises dans son établissement.

Après de longs débats, Catherine Filijung a été acquittée. Le ministère public demandait qu'elle fût enfermée dans une maison d'aliénés.

Varétés

Un jeune avocat stagiaire se présente chez un tailleur auquel il demande de lui faire des vêtements à crédit.

—Placez-vous ? demande le tailleur.

—Pas encore, c'est justement pour cela que...

—Je ne puis pas vous faire de crédit. Rappelez-vous qu'il n'y a pas d'effets sans causes.

Calino déjeune au restaurant avec quelques amis.

—Gardez, une omelette au lard, dit l'un.

—Et moi, une omelette, fait le second.

—Et moi, je demande le garçon.

—An... aux... répond l'ineffable jolard, après avoir réfléchi.

"German Syrup"

Nous avons choisi 2 ou 3 lignes de lettres reçues dernièrement de parents qui ont donné le Sirop Allemand à leurs enfants pendant une période avancée du Croup.

En la WILLIAMS, Mme Jas. W. King, Alma, Neb. Je le donne à daughter's College, néo-anglaise quand Harrodsburg, Ky. Je le donne à mes enfants, et ils ne peuvent pas Croup, et je puis dire croup pour moi en qu'il n'y a pas de remède, et il trouve que le remède qui leur fasse un remède instantané de bien. C'est comparable, un remède miraculeux.

La moitié de nos pratiques sont de métré qui se servent du Sirop Allemand de Boesche pour leurs enfants. Il est un remède pour avoir du succès parmi les enfants, soit en prévenant les maladies subites de la jeunesse telles que le Croup, la toux, la bronchite, et les autres maladies dangereuses pour les personnes qui ont les poumons faibles.

CETTE MAISON DE PREMIÈRE classe, No 45, rue St-Jacques, Cap, est occupé maintenant par K. G. Fraser, etc.

DE AUGUSTE HAMEL, 45, rue St-Jacques, Notaires.

PAPIER DE FEUTRE

150 PIÈCES DE PAPIER A FEUTRE assorties, à vendre à bon marché. J. W. REID.

Propriété à vendre

Le sousigné offre en vente à St-Henri de Lévis, une magnifique terre de 3 arpents sur 2 arpents avec une maison de deux étages en pierre de rang et un bric-à-brac le tout bien fini en dehors et au dehors, grande cour, pièce, hangar, etc. le tout en bon état, bien clos à la cheville de fer, l'eau dans toutes les baignaires, plantation d'arbres et verges à proximité de la rivière et du Québec Central, le tout ayant un terrain de 41,000 P. m. Conditions faciles, quelques cent piastres comptant suffisent.

Aussi à vendre ou à louer à St-Anselme La magnifique résidence de feu l'honorable La N. Laroche avec un grand emplacement enclôt en bois de fer, l'eau dans la maison au moyen d'un artifice, chambre de bains, closets à l'eau, etc. le tout en bon état. S'adresser à quelques pieds de la station du Québec Central, qui fait une magnifique résidence pour les gens de la ville qui veulent passer l'été en villégiature. Conditions très faciles. S'adresser au propriétaire.

LES THEODORE BEAUDOIN, 11 mars - E. J. 36 p. s. quo. et heb. 3ms.

TAPIS !!

MARCHANDISES D'AMEUBLEMENT NOTRE DEPARTEMENT DES TAPIS est maintenant le mieux assorti que l'on puisse voir, et renferme les plus nouveaux dessins et les meilleures qualités en TAPIS BRUXELLOIS, TAPIS ANGLAIS, TAPIS AMÉRICAINS, TAPIS MOQUETTE, etc.

LES THEODORE BEAUDOIN, 11 mars - E. J. 36 p. s. quo. et heb. 3ms.

SAINT-ROCH DE QUEBEC

desirer informer qu'elle a besoin. A partir du 1er juillet, de bons chantons en plein chant. M. le Curé recevra les applications d'habitants qui ont des demandes de ce genre. 41 et 43, rue St-Jacques.

GLOVER, FRY & CIE

LES FABRIQUES

SAINT-ROCH DE QUEBEC

desirer informer qu'elle a besoin. A partir du 1er juillet, de bons chantons en plein chant. M. le Curé recevra les applications d'habitants qui ont des demandes de ce genre. 41 et 43, rue St-Jacques.

Soumissions pour égout en bois

BUREAU DE L'AQUEDUC HOTEL-DE-VILLE Québec, 25 avril 1892. A VIS PUBLIC est par le présent donné que des soumissions cachetées, adressées au sousigné, seront reçues d'ici à midi, le 30 avril prochain, à 2 heures de l'après-midi, pour l'exécution, etc. nécessaire pour faire un égout en bois en continuation du canal de la rue St-Jacques, de la rue St-Jacques à la rue St-Jacques, etc. suivant les spécifications que l'on peut voir au bureau.

Chaque soumission renfermera le reçu du Trésorier de la Cité ou un chèque accepté pour une somme égale à dix pour cent du montant de la soumission, et sera accompagnée d'un bon qui refusera de signer le contrat et de retenir contre le contracteur jusqu'à ce que l'inspecteur de la Cité ait accepté la soumission. Chaque soumission sera faite sur un blanc que l'on se procurera à ce bureau et portera les signatures de deux personnes solvables voulant assurer l'exécution du contrat.

La Corporation n'engage point à accepter la plus basse soumission, mais elle se réserve le droit de donner toutes les rues à faire au même contracteur ou séparément aux différents soumissionnaires.

Le contracteur paiera au notaire le coût de rédiger le contrat et en fournira une copie notariée à la Cité.

JER. GALLAGHER, Ing. de l'Aqueduc, Québec, 25 avril 1892.

CITE DE QUEBEC

Hotel de Ville, Québec, 10 octobre 1891.

A une séance spéciale du Conseil de la Cité de Québec, tenue le 2 octobre courant (1891), le règlement suivant a été lu première fois, savoir:

Règlement No 309. (Religé en langue française)

CITE DE QUEBEC, District de Québec.

Reglement Pour amender le Règlement No 205, passé le 27 avril 1891, pour prélever des fonds pour subvenir aux dépenses de la Cité de Québec.

Il est ordonné et statué par le dit Conseil et le dit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

Après la section douzième du dit Règlement No 205, les deux sections suivantes sont ajoutées, à savoir:

12a. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12b. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12c. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12d. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12e. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12f. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12g. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12h. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12i. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12j. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12k. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12l. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12m. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12n. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12o. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12p. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12q. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12r. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12s. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12t. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12u. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12v. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12w. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12x. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12y. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12z. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12aa. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12ab. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12ac. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12ad. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12ae. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12af. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12ag. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n'aura pas payé cette somme, sera tenue, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, de prendre chez le Greffier de la Cité de Québec, un reçu de paiement de cette somme, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec, et de le présenter au dit Greffier, avant de faire tel commerce dans la Cité de Québec.

12ah. Toute personne ne résidant pas dans la Cité, et n'y ayant pas un bureau d'affaires ou magasin ou boutique, ou autre que les personnes exerçant le commerce généralement désigné comme commerce de colporteur ou de marchand ambulante, sera tenue de payer au trésorier de la Cité de Québec, ou à son agent, une somme de cinquante piastres, et toute personne qui n

Voici le temp

— ET LA —

SAISON

Madame répare sa toilette; il faut un costume de printemps, des beaux chapeaux, des robes d'indienne, etc., etc.

Madame se prépare pour le déménagement, ou au moins pour le grand ménage du printemps; il faut voir aux Rideaux, Pôles, Tapis, lingerie, renouveler les prélatris, etc., etc.

Madame soigne la garde-robe de son mari et de ses fils; il faut voir aux chemises blanches, corps et caleçons de printemps, chaussettes légères, collets, cravates, mouchoirs.

Madame surveille la toilette des jeunes filles, des enfants; enfin c'est le temps de la revue générale.

Monsieur doit se pourvoir lui-même d'un bel habillement neuf, d'un pardessus léger pour le printemps; c'est le temps.

— LE —

SYNDICAT DE QUEBEC

Toujours attentif aux intérêts de ses clients et aux siens, a pourvu à tous ces besoins.

Jamais depuis sa fondation un pareil choix de marchandises n'a pu être mis à la disposition du public.

CHACUN SON COUT Les uns achètent des stocks de banqueroute, d'autres annoncent des 50 p. c. de réduction sur des vieux stocks.

SYNDICAT DE QUEBEC

Offre à ses clients des marchandises fraîches, de modes nouvelles, une variété de choix sans égale dans la province et à des prix

Qui font la joie de l'acheteur

HÂTEZ-VOUS! PROFITEZ

PREMIER CHOIX

A DEMAIN! Syndicat de Québec

CHEMIN DE FER DE QUEBEC LAC ST-JEAN

Le et après Vendredi, 1er janvier 1902, les trains partiront de la nouvelle gare, rue St-Amand, Québec, et y arriveront comme suit, excepté le dimanche.

DEPART DE QUEBEC

7.30 A. M. — Express direct pour le Lac St-Jean, mardi, jeudi et samedi, arrivant à la jonction Chambord à 8.45 p. m. et à Roberval à 6.30 p. m.

4.15 P. M. — Train local de la maille pour Saint-Raymond tous les jours, arrivant à 6.15 p. m. et se rendant jusqu'à la Rivière à Pierre le lundi, mercredi et vendredi, y arrivant à 8.15 p. m.

ARRIVÉE A QUEBEC

9.00 A. M. — Train local de la maille part de St-Raymond, tous les jours, à 6.30 p. m., et de la Rivière à Pierre à 6.00 a. m., le mardi, jeudi et samedi, arrivant à Québec à 9.00 a. m.

6.40 P. M. — Express direct part de Roberval à 7.30 a. m., le lundi, mercredi et vendredi, et de la jonction Chambord à 8.15 a. m., pour Québec, y arrivant à 6.40 p. m.

20 minutes pour prendre le train du Lac St-Jean.

Un train spécial mixte partira de la Rivière à Pierre tous les samedis soir à 6.15, à l'arrivée du train de Québec pour les Basses Laurentides venant de St-Tite pour Québec y arrivant à 10.15 p. m. En partira de Québec tous les lundis matin à 2 heures pour la Rivière à Pierre et y fera raccordement pour St-Tite à 6.30 a. m.

L'Express direct, nord et sud, fait raccorderment à la Rivière à Pierre avec le chemin de fer des Basses Laurentides, pour St-Tite, Grandes Piles, Trois-Rivières. On peut se procurer des billets de passage chez M. St-Stocking, vis-à-vis l'Hotel St-Louis et chez Stuzer & Trudelle, 87 rue du Front.

Le chemin de fer transportera les nouveaux colons et leurs familles et une quantité limitée de leurs effets de ménage GRATUITS.

ALEX. HARDY, Agent gén. fret et pass.

J. G. SCOTT, Secrétaire et gérant.

31 décembre 1901. — E. J.

CHEMIN DE FER QUEBEC CENTRAL

Service du printemps à partir du 11 avril

Service de train solide à Portland via le Maine-Central et le Québec-Central. Chars parlors et dortoirs entre Québec et Boston, Springfield et Newport, sans changement.

EXPRESS — Départ de Québec, de Lévis à 1.50 p. m., arrive à la Beauce Jonction à 3.35 h. p. m., arrive à Sherbrooke à 5.20 h. p. m., arrive à New-York à 10.15 h. p. m., arrive à Boston à 8.00 h. a. m., arrive à New-York à 11.30 a. m. Ce train va directement de Québec à Boston sans changement, avec chars parlors et dortoirs de Québec à Boston, et de Québec à Springfield.

PASSAGERS — Quitte Québec, Lévis à 9.15 h. p. m., arrive à Sherbrooke à 1.30 h. a. m., Boston à 5.05 h. a. m., New-York à 10 h. p. m., et via Dudley Junction, arrive à Albany à 8.50 h. a. m., Portland à 12.50.

Char monarque, parlor et dortoir, de Québec à Newport, Y. E. Sherbrooke.

Char direct (sans arrêt) entre Québec et Portland via Québec-Central et Maine-Central tous les jours.

Ce char est entre Québec tous les dimanches soir au lieu des samedis soir.

MIXTE — Part de Québec par le bateau passeur à 1 h. p. m., de Lévis à 1.30 h. p. m., arrive à la jonction de la Beauce à 5.40 h. p. m., arrive à St-François à 6.30 h. p. m.

Les trains arrivent à Québec

EXPRESS — Part de New-York à 1.00 h. p. m., de Boston à 7.45 h. p. m., de Sherbrooke à 9.30 h. a. m., arrive à Québec à 1.30 h. p. m., à Québec par le bateau-passeur.

Ce char va directement de Boston à Québec via Boston et Maine-Central et le Québec-Central sans changement de chars. Chars parlor et dortoir de Boston à Québec de Springfield à Québec.

PASSAGERS — Quitte New-York à 9.00 h. a. m., Boston à 1.00 p. m., Portland à 1.05 p. m., laisse Newport à 9.30 p. m., laisse Sherbrooke à 11.15 h. p. m., arrive à Lévis à 6.30 h. a. m., et à Québec par le bateau passeur.

Char direct, Newport, Y. E. et Sherbrooke à Québec. Char direct de Portland à Québec sans changement via Maine-Central et Québec-Central.

MIXTE — Quitte St-François de la Beauce à 6.00 h. a. m., quitte la jonction de la Beauce à 7.10 h. a. m., arrive à Québec à 10.00 h. a. m., et à Québec par le bateau passeur.

Tous les trains de vitesse et de passagers sont chauffés par la vapeur de la locomotive.

CONNECTIONS

A Lévis et Harlowe Junction avec l'Interocéanique à Sherbrooke avec le chemin de fer Boston et Maine, pour Boston, New-York et tous les points de la Nouvelle-Angleterre. A la jonction de Dudley avec le Maine-Central pour Portland, Daurville, Lewiston et tous les endroits de l'Etat du Maine.

Le langage est chargé direct pour tous les endroits, via que les chars à bagage courent directement entre Québec et Boston.

Le langage prend, cette route n'est pas transféré ou changé d'un char à un autre en transit.

Pour autres informations, s'adresser au bureau général des billets, au face de l'Hotel St-Louis, Québec, ou aucun autre des agents de la compagnie.

FRANK GRUNDY, Surintendant général

J. H. WALSH, Gérant général, fret et passagers, Québec, 1er avril 1902.

Grande réduction

TAPISSERIES

Ayant importé directement des grandes maisons manufacturières de Europe, les patrons les plus nouveaux et les plus riches en tapisseries, je vendrai à

UNE REDUCTION

Comme il n'a jamais été offert au public.

Nouvelles Importations

De Ingrain, Libanista et toutes sortes de Tapisseries persanes et Turques.

Le plus Grand assortiment qui ne s'est encore jamais vendu à Québec.

Maisons peintes dans les styles les plus beaux et les plus modernes aux plus bas prix possibles.

AUSSI A VENDRE

Peinture préparée, Vernis pour Meubles et Peinture à l'eau

Assortiment complet de

Matériel pour artistes

Pour peindre et dessiner

Une visite est collectée avant d'aller acheter ailleurs.

B. LEONARD

53 — RUE ST-JEAN — 53

28 mars — E.

Montambault, Langelier, Langeier et Archer, avocats

No. 23 RUE SAINT-LOUIS

Vis-à-vis le Palais de Justice

Ces messieurs suivront les cours des districts de Beauce et de Montagny.

16 mars, E. H.

Chez J. L. O. Vidal & Fils

Assortiment complet d'engins, bouilloires, Machines de toutes espèces, neuves et d'occasion, Courroies, Scies rondes, Etc.

AGENCE CENTRALE

MAGASIN : 196-198, rue St-Paul

TELEPHONE 247. QUEBEC

ANTI-CORYZA DU DR. ED. MORIN

Remède souverain contre le rhume de cerveau

Québec, 20 Juin — E. J. 21a.

TORONTO SAFE WORKS

J. & J. TAYLOR, Manufacturiers,

Coffres de sûreté

Portes de voûtes pour les banques et bâtisses publiques

Avec Sûretés à combinaison

Les meilleurs en Canada

A vendre par F. O. VALLERAND

92 Côte Lamontagne

Agent pour les districts de Québec

Trois-Rivières, Sherbrooke, Rivière-du-Loup et Rimouski

Québec, 21 décembre — E. J. 20a.

Buggy Concord, Wagon Planche

Express de tout genre, etc.

Toutes nos voitures sont garanties

LATIMER & LEGARÉ

273 Rue St-Paul, St-Roch, Québec.

GRANDE VENTE A REDUCTION

POUR ARGENT COMPTANT

NOUS OFFRONS MAINTENANT JUSQU'AU 30 AVRIL PROCHAIN A grande réduction, tapisseries (patrons assortis) papiers, enveloppes, manilles, sacs, livres de compte etc.

— AUSSI —

Un magnifique coffre-fort (safe) pour moitié prix, peoles à charbon (selfeedor) neuf, tout à grand sacrifice. CHEZ

J. & W. REID,

E. J. 200 Rue St-Paul, Québec.

COME AT ONCE!

PAQUES ARRIVÉ!

LE PONT PARTI!

Ces deux choses nous présagent le retour de

LA BELLE SAISON

En conséquence, chacun doit se fournir de tout ce qui est nécessaire pour les costumes d'été. C'est un tort que d'attendre à la dernière heure pour faire ses achats. Il s'en trouve qui ne peuvent se décider à acheter des costumes que la semaine qui précède la procession. C'est mal calculé; car, outre que le premier choix est fait, il arrive souvent que les personnes qui se faisaient un plaisir de posséder un nouveau costume le jour de la procession, se trouvent frustrer de cette satisfaction, parce que les tailleurs et modistes ne peuvent fournir à confectionner tous ces costumes pour le même temps.

Prenex-vous-y d'avance, et votre nouvel habit, pour avoir été mis une couple de fois, n'en sera pas moins beau pour cela aux jours des grandes démonstrations.

Pour vous éviter toute perte de temps en recherches

DU BEAU ET BON MARCHÉ,

VENEZ CHEZ

MYRAND & POULIOT

Nous avons réserve précieusement pour ce temps-ci les plus belles teintes de nos étoffes à robes, nos plus beaux chapeaux pour dames et messieurs et nos plus beaux tweeds.

Venez immédiatement et vous aurez le meilleur choix dans nos innombrables lots de marchandises à bon marché.

TOUJOURS AU MEME ENDROIT

215 Rue St-Joseph, St-Roch, Québec

ON DEMANDE

AVIS

Dr ED. MORIN & Co. donnent avis à leurs clients qu'ils continueront le commerce de gros comme par le passé.

Dr ED. MORIN & Co., PHARMACIENS EN GROS, 1121 1/2, rue D'Albion, B.-V., QUEBEC.

A. LEOPRED

Ingénieur Civil des Mines

23 RUE SAINT-LOUIS

(QUEBEC) 47 — E. J. Jan.

Etes-vous faibles?

Etes-vous convalescent?

Etes-vous nourrice?

Etes-vous nerveux?

FAITES USAGE DU

ALE ET BEEF

(PEPTONIZED)

Qui est une combinaison de

Bœuf, Houblon, Barley

Pepsine et Malt

Prix : 25 Cents la Bouteille

En vente chez tous les pharmaciens.

Québec, 23 février — E. J. 2a.

CHAPEAUX!

CHAPEAUX!

G. R. RENFREW & CO

— NOTRE ASSORTIMENT DE —

CHAPEAUX DE FEUTRE

Pour le printemps est maintenant complet

Nous exhibons toutes les nouvelles formes de chapeaux, telles que portées à Londres et à New-York

Seuls agents pour Lincoln, Bennett & Co

Célèbres chapeaux anglais!

Voilà les dernières nouveautés de chapeaux pour les jeunes gens

Cedar, Sulphine et Manilla

PRIX MODERES

G. R. RENFREW & CIE

35 et 37, RUE BUADE

HAUTE-VILLE, QUEBEC

SUCCURSALE: 71 et 73 KING STREET EAST, TORONTO

LOTION PERSIENNE

Four blanchir le teint, lui rendre son colorat sa couleur de rose, faire disparaître les rougeurs, le masque et autres taches de la peau.

La LOTION PERSIENNE est une préparation scientifique, unique et sûre. C'est un véritable remède pour la peau. Ce n'est pas une poudre blanche, délayée dans de l'eau ou de l'essence. Le Lotion Persienne, au contraire, est une préparation médicamenteuse, transparente et limpide comme de l'eau.

Lorsque la peau est ternie par le soleil, la Lotion Persienne lui rend promptement sa fraîcheur et son éclat rose, en ajoutant une cuillerée de son contenu à l'eau pour se laver.

La Lotion Persienne se vend dans toutes les bonnes pharmacies de la Province, en bouteilles de 50 cents. Méfiez-vous des contrefaçons.

S. LACHANCE, PROPRIÉTAIRE, 1538 à 1542 Rue Ste-Catherine, Montréal

Restaurateur de Robson.

Pourquoi permettre à vos cheveux de vieillir prématurément? C'est un véritable crime de ne pas leur donner le meilleur traitement possible.

Le Lotion Persienne est un véritable remède pour la peau. Ce n'est pas une poudre blanche, délayée dans de l'eau ou de l'essence. Le Lotion Persienne, au contraire, est une préparation médicamenteuse, transparente et limpide comme de l'eau.

Lorsque la peau est ternie par le soleil, la Lotion Persienne lui rend promptement sa fraîcheur et son éclat rose, en ajoutant une cuillerée de son contenu à l'eau pour se laver.

La Lotion Persienne se vend dans toutes les bonnes pharmacies de la Province, en bouteilles de 50 cents. Méfiez-vous des contrefaçons.

S. LACHANCE, PROPRIÉTAIRE, 1538 à 1542 Rue Ste-Catherine, Montréal

Maadies des Yeux et des Orais

LE Dr L. J. A. SIMARD, Professeur à l'Université Laval de Québec traite spécialement et exclusivement les Maadies des Yeux et des Orais.

Heures de consultation: 10 h. a. m. à 4 h. p. m.

Bureau: 46 RUE ST-LOUIS, 11 — E. heb. Jan — E. J. 11a. p. 4.

L. ROBITAILLE, Propriétaire

Joliette, P. Q., Canada

Maadies des Yeux et des Orais

LE Dr L. J. A. SIMARD, Professeur à l'Université Laval de Québec traite spécialement et exclusivement les Maadies des Yeux et des Orais.

Heures de consultation: 10 h. a. m. à 4 h. p. m.

Bureau: 46 RUE ST-LOUIS, 11 — E. heb. Jan — E. J. 11a. p. 4.

Feuilleton de L'ELECTEUR

45

L. E.

LIEUTENANT ROBERT

— Une passion qui ne tiendra pas longtemps auprès de vous mademoiselle.

— C'est ce qu'on veut me dire, et pourtant il y a des moments où j'ai peur du contraire. Aujourd'hui, par exemple, pensez-vous, monsieur, que j'ai été bien satisfaite quand j'ai appris que, au lieu de venir auprès de moi avec son oncle le colonel, Gaston avait encore été aux courses?

— Est-ce bien possible?

— Cela vous surprend aussi: à la bonne heure! Et il se croit qu'il peut-être envers moi en m'envoyant par son oncle un beau bouquet. J'aurais dû le jeter ce bouquet. D'abord Maurice n'aurait pas eu l'idée d'en faire offrir un autre à madame de Sauves, ce qui a été la source de toutes sortes de désagréments pour vous, pauvre Monsieur! Mais c'est pour le coup que tout le monde, au château, aurait été témoin de mon dépit. J'ai mieux aimé le conserver dans ma chambre ce bouquet de Gaston, et l'arroser de mes larmes. Oui, monsieur, vous ne le direz pas, au moins, vous que je prends pour mon confident, j'ai pleuré..... Qu'est-ce que vous pensez de tout cela?

— Je pense, mademoiselle, que M. Gaston est bien heureux, et que vous le verrez demain, qu'il se jettera à vos pieds, et que vous ne vous ferez pas trop prier pour lui pardonner.

— Ah! c'est là toute la consolation que vous m'offrez? C'est indigne! c'est affreux! Ayez donc des amis pour qu'ils sympathisent ainsi à vos peines!

— Eh bien! petite sœur, s'écria Maurice, qui parut en ce moment dans l'allée, à quoi penses-tu donc? On n'attend plus que toi pour la grande affaire. Madame la duchesse de Sauves consent à être des nôtres.

— Je me salue bien vite, dit Claire; mais pourquoi M. Robert n'en serait-il pas aussi?

— Eh! mais, je ne demande pas mieux, si cela peut lui être agréable. Laissez-moi traiter avec lui cette importante question.

— Là-dessus, mademoiselle de Chalandray, tournant sur ses talons, s'éloigna rapidement, non sans avoir lancé furtivement à Robert un regard de reproche, accompagné de la plus jolie petite moue qu'il soit possible d'imaginer.

— De quoi s'agit-il donc? fit Robert, des qu'il se trouva seul avec Maurice.

— Il s'agit, mon cher camarade, reprit ce dernier, que c'est la semaine prochaine la fête de la grand'maman, et que nous avons résolu de lui faire une petite surprise. C'est une façon de divertissement dont j'ai eu l'idée, et dans lequel Gaston mon futur beau-frère, doit jouer aussi son rôle..... Oh! c'est un très bon garçon au fond que Gaston de Montagny, quoique gentleman rider accompli. Nous avons à cette occasion un feu d'artifice sur le bassin, des lanternes vénitiennes, que sais-je? Mais le plus important dans tout cela c'est un proverbe dramatique, un proverbe à quatre personnages, s'il vous plaît. Ce sera superbe.

— Je ne demande pas mieux, répondit Robert, que d'être des vôtres à cet occasion; mais si tous les rôles sont distribués, à quoi puis-je vous être bon?

— Nous trouverons bien toujours moyen de vous utiliser, mon cher, ne fut-ce qu'en qualité de souffleur. Et puisque la duchesse est de la partie, je comprends parfaitement, mon gaillard, que vous teniez à en être aussi. Seulement, gare à vous! Je vous préviens que vous allez avoir un rival dans notre colonel, qui en paraît diablement fier, aussi. Ce pauvre duc! entre nous, il n'a vraiment pas de chance.

— Que voulez-vous dire, mon cher Maurice? En vérité, je ne vous comprends pas.

— Farceur que vous êtes! Est-ce que vous croyez qu'on n'a déjà plus ses yeux à mon âge? Je n'ai pas besoin de Jorgnon, moi, comme le colonel. Est-ce qu'on n'a pas vu votre émotion, celle même de cette belle duchesse, lorsque vous vous êtes trouvés inopinément face à face dans le salon du château? S'il vous convient de faire le mystérieux, pour Dieu! quittez votre masque avec un camarade. Ma parole d'honneur je vous promets d'être discret comme un poisson.

— Robert n'avait pu s'empêcher

de rougir en entendant retentir ces paroles, et s'il n'avait tenu ses yeux obstinément baissés, il lui eût été difficile de dissimuler la vive inquiétude qu'il éprouvait; toutefois, il eût assez d'empire sur lui-même pour répondre avec un calme apparent:

— Mon cher Maurice, je vous assure que vos suppositions n'ont pas le moindre fondement. Mieux que personne vous devriez savoir que je ne me suis trouvé jamais en mesure, à Alger ou ailleurs, de frayer avec le monde des duchesses.

— A votre aise, mon cher Robert, à votre aise, je n'insisto pas d'avantage. Seulement, vous me permettez de proclamer une chose: c'est que les Amadis et les Esplandian, tous ces parfaits chevaliers dont il est question dans Don Quichotte, n'étaient que des pleutres et des polissons auprès de vous. Cela dit, puisque vous n'avez pas confiance en moi, gardez votre secret pour vous seul. Moi, je m'en vais repasser mon rôle. Ce soir, quand la grand-maman sera couchée, nous nous réunirons tous en catimini dans la serre pour une répétition générale et nous examinerons ce qu'on peut faire de vous, d'ici à l'heure du dîner vous êtes libre comme l'air. Faites ce que vous voudrez, vous êtes chez vous, jusqu'à ce que vous entendiez sonner la cloche du dîner. Dieu vous garde, vilain sournois! Je le dirai à Sauvageol, je vous en préviens.

Qui se trouva bien perplexe, ce fut le lieutenant Robert lorsqu'il resta seul dans le jardin à la suite de cette boutade de son ami Chalandray. Que faire? Se confier à un pareil étourdi, c'était s'exposer gravement. N'était-ce pas d'ailleurs en même temps violer un secret qui n'était pas seulement le sien et qu'il devait maintenant garder plus religieusement que jamais? Ah! la duchesse de Sauves n'avait que trop bien prévu les conséquences funestes que pouvait avoir cette rencontre inattendue au château de la Roche-d'Eon, lorsqu'elle lui avait dit à voix basse: "Pour

La question de l'hôtel

Quels que soient les ennemis qu'il s'est attirés, l'Electeur peut se flatter que son franc parler à propos des lenteurs singulières du gouvernement provincial dans l'incident du kiosque, a produit son effet.

On perdait un temps précieux en négociations, en chicanes et en procès, quand il suffisait d'un quart d'heure d'entretien pour disposer d'un affaire aussi peu importante.

Nous avons pris le taureau par les cornes, comme on dit vulgairement, et nous ne le regrettons pas.

Les journaux ministériels nous annoncent ce matin que la difficulté du kiosque est réglée. Un arrangement a été conclu hier entre le procureur-général M. Casgrain et le propriétaire du kiosque, et le gouvernement a maintenant pleins pouvoirs pour démolir l'objet de toutes ces contentions, sauf à dédommager le propriétaire par voie d'arbitrage.

Esprons maintenant que le syndicat qui s'est engagé à construire l'hôtel ne dira pas qu'il est trop tard et qu'on lui a fait perdre trop de temps pour qu'il lui soit possible de reprendre les travaux, de manière à les compléter pour le printemps de 1892.

ECHOS D'OTTAWA

Les prétendus loyaux confondus par leurs votes

M. L. O. David sera probablement nommé. Un nommé Arthur Conolly, de Longueuil, s'est coupé la gorge hier soir. Il est dans un état critique.

La Minerve, en parlant de la nomination de M. Roche, dit que M. Owen Murphy, ex-M. P., n'a guère sa réputation méritée. Ses prétentions que beaucoup de ses amis n'auraient pu endosser malgré tous les services qu'il a pu rendre à la cause de l'honnêteté politique en ces derniers temps.

La cérémonie d'hier

Hier, nous n'avons pu dire que quelques mots en dernière heure des cérémonies d'ouverture de la session, qui se faisaient au moment où notre journal allait sous presse.

Après le départ du lieutenant-gouverneur, le conseil législatif s'est réuni à quelques instants, le temps de recevoir deux des nouveaux membres: les hon. MM. Chapais et Aulard.

L'Assemblée législative, de son côté, a seulement procédé à l'élection de son Orateur, comme on le sait déjà.

L'honorable M. Taillon, le nouveau leader, secondé par l'honorable M. Hall, a proposé M. Leblanc, ce qui a donné lieu à quelques discours.

Le nouvel orateur a été félicité par ses amis les hon. MM. Taillon, Hall, Flynn et Beaubien, et aussi par deux libéraux, MM. Ste. Hens et Déchéne.

M. Leblanc a remercié en peu de mots, et tout a été dit. La séance a été levée.

PEUT-ON ÊTRE PLUS COCCASSE ?

L'autre jour, l'Electeur publiait une dépêche de son correspondant de Toronto citant un paragraphe de l'Empire dans lequel il était question de traîner M. Mercier devant les tribunaux d'Ontario.

L'Electeur, pour nous faire une malice, n'a rien imaginé de mieux que de dire que cette nouvelle avait été fabriquée dans nos bureaux à Québec.

C'est la première fois que nous entendons dire que des dépêches de l'Empire, le principal organe de parti conservateur au Canada, sont fabriquées à l'Electeur.

D'après l'Electeur, cette idée machiavélique de l'Empire, de soustraire M. Mercier à la justice de sa province pour le livrer aux magistrats de Toronto, a germé dans le cerveau des libéraux à Québec.

DERNIÈRES DÉPÊCHES

Nouvelles de Montréal

LA POURSUITE CONTRE M. MERCIER

LA CAUSE EST FIXÉE AU 3 MAI

Co que dit l'ex-premier ministre

Montréal, 27 avril.—M. Mercier a été notifié officiellement que sa présence ne serait pas requise à Québec jeudi le 28. Il a été entendu qu'il commencerait l'enquête préliminaire mardi prochain. L'enquête préliminaire aura lieu à Québec, de 10 heures du matin à 4 heures du soir. Les juges de la Cour des Sessions, spéciales, ou tels juges de paix du district qui pourraient être nommés, afin de répondre à la dite accusation et d'y subir enquête suivant la loi.

J'ai reçu, depuis, avis particulier de ne pas tenir compte de ce mandat et d'attendre de nouveaux. J'ai répondu que j'irais à me rendre à Québec au je n'étais officiellement informé du contraire. Je suis maintenant. Deux jours m'ont été offerts mardi ou mercredi. J'ai choisi mardi et je partirai lundi matin. Aux termes de la section 4 de l'acte des procédures criminelles des statuts révisés du Canada, le plaignant doit motiver cause au tribunal pour qu'il ne procède pas.

Mais je présume que bonne cause sera montrée pour ce premier ajournement, me réservant de juger si je devrai être plus sévère au cas où on demanderait un second ajournement.

Interrogé au sujet de la remise du changement de venue à Toronto, M. Mercier a dit que la cause ne pourrait pas être portée hors de la province. Tout ce qui pourrait arriver serait un changement de venue d'un district à l'autre en cette province.

(Plus récent) Paris, 27 avril.—Ravachol et Simon ont été trouvés coupables de crimes dont ils sont accusés et condamnés à la détention à vie. Les autres prisonniers ont été acquittés.

Les français en Afrique

Les troupes se rapprochent

Une bataille imminente

Paris, 26 avril.—Des avis provenant des postes français sur la côte du Dahomey portent que les troupes dahoméennes se rapprochent encore de Porto-Novo: une attaque contre la ville est imminente. En outre, des bandes hostiles sont campées tout près de Kotonou et de Zogbè.

TENTATIVE DE SUICIDE

La "Minerve" à M. Owen Murphy

(De notre correspondant régulier)

Montréal, 27 avril.—On attend avec beaucoup d'intérêt le discours du trône. On est curieux de savoir ce qu'il contiendra. Les discours fait par l'Electeur ont été tous les bouches lues.

—Le procès de Derecher contre le Star pour \$15,000 de dommages a occupé l'attention de la cour encore aujourd'hui. Il y a un grand nombre de témoins.

—M. Gosselin, assistant-greffier de la cité, déclare qu'il n'est pas candidat pour la position de greffier.

M. L. O. David sera probablement nommé. Un nommé Arthur Conolly, de Longueuil, s'est coupé la gorge hier soir. Il est dans un état critique.

La Minerve, en parlant de la nomination de M. Roche, dit que M. Owen Murphy, ex-M. P., n'a guère sa réputation méritée. Ses prétentions que beaucoup de ses amis n'auraient pu endosser malgré tous les services qu'il a pu rendre à la cause de l'honnêteté politique en ces derniers temps.

—Un nommé Arthur Conolly, de Longueuil, s'est coupé la gorge hier soir. Il est dans un état critique.

La Minerve, en parlant de la nomination de M. Roche, dit que M. Owen Murphy, ex-M. P., n'a guère sa réputation méritée. Ses prétentions que beaucoup de ses amis n'auraient pu endosser malgré tous les services qu'il a pu rendre à la cause de l'honnêteté politique en ces derniers temps.

Le procès du jeune Labelle

HISTOIRE DU CRIME

Détails complets

(De notre correspondant régulier)

Ottawa, 26 avril.—Hier, la cause de Léonce Labelle, accusé du meurtre de sa femme, a été appelée en cour d'assises. L'honorable juge McMahon était sur le banc.

M. Kerr représentait le procureur général d'Ontario. L'acte a pour défenseur M. N. A. Belcourt, de la société légale Belcourt, McCracken et Henderson, et de deux avocats les plus capables d'Ottawa. M. Belcourt est assisté dans la défense par M. Osler, C. R.

L'accusé sera jugé par le même magistrat qui a condamné il y a peu longtemps, le fameux Burchall, Larocque et Day, morts sur l'échafaud: il y a jugé McMahon.

M. Osler a représenté qu'un témoin essentiel, Maggie McEwen avait été assignée à l'audience, en l'absence de son mari, et qu'elle s'était embarquée à bord du Lake Huron le 19 avril et qu'elle n'est revenue qu'au 28. Il a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Kerr a demandé ce que l'on entendait prouver par ce témoin. M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Kerr a demandé ce que l'on entendait prouver par ce témoin. M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Kerr a demandé ce que l'on entendait prouver par ce témoin. M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Kerr a demandé ce que l'on entendait prouver par ce témoin. M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Kerr a demandé ce que l'on entendait prouver par ce témoin. M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Kerr a demandé ce que l'on entendait prouver par ce témoin. M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Kerr a demandé ce que l'on entendait prouver par ce témoin. M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Kerr a demandé ce que l'on entendait prouver par ce témoin. M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Kerr a demandé ce que l'on entendait prouver par ce témoin. M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

Le procès du jeune Labelle

HISTOIRE DU CRIME

Détails complets

(De notre correspondant régulier)

Ottawa, 26 avril.—Hier, la cause de Léonce Labelle, accusé du meurtre de sa femme, a été appelée en cour d'assises. L'honorable juge McMahon était sur le banc.

M. Kerr représentait le procureur général d'Ontario. L'acte a pour défenseur M. N. A. Belcourt, de la société légale Belcourt, McCracken et Henderson, et de deux avocats les plus capables d'Ottawa. M. Belcourt est assisté dans la défense par M. Osler, C. R.

L'accusé sera jugé par le même magistrat qui a condamné il y a peu longtemps, le fameux Burchall, Larocque et Day, morts sur l'échafaud: il y a jugé McMahon.

M. Osler a représenté qu'un témoin essentiel, Maggie McEwen avait été assignée à l'audience, en l'absence de son mari, et qu'elle s'était embarquée à bord du Lake Huron le 19 avril et qu'elle n'est revenue qu'au 28. Il a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Kerr a demandé ce que l'on entendait prouver par ce témoin. M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Kerr a demandé ce que l'on entendait prouver par ce témoin. M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Kerr a demandé ce que l'on entendait prouver par ce témoin. M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Kerr a demandé ce que l'on entendait prouver par ce témoin. M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Kerr a demandé ce que l'on entendait prouver par ce témoin. M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Kerr a demandé ce que l'on entendait prouver par ce témoin. M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Kerr a demandé ce que l'on entendait prouver par ce témoin. M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Kerr a demandé ce que l'on entendait prouver par ce témoin. M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Kerr a demandé ce que l'on entendait prouver par ce témoin. M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Kerr a demandé ce que l'on entendait prouver par ce témoin. M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Kerr a demandé ce que l'on entendait prouver par ce témoin. M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Kerr a demandé ce que l'on entendait prouver par ce témoin. M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Kerr a demandé ce que l'on entendait prouver par ce témoin. M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

M. Belcourt répond que Maggie McEwen, qui avait été employée comme servante dans la famille Leblanc, et qui a demandé en conséquence l'ajournement du procès à ce jour-là.

Assemblée législative

Ouverture de la première session du huitième parlement

LA SÉANCE D'HIER

Hier après-midi, après l'ouverture officielle de la session dont nous n'avons que donner un mot, à cause de l'heure avancée, les députés, éconduits pro forma par son Honneur le lieutenant-gouverneur, se sont réunis à la chambre d'Assemblée pour assister à l'élection d'un Orateur.

L'honorable M. Taillon, secondé par l'honorable M. Hall, a proposé M. Leblanc, député de Laval, et a accompagné sa motion de quelques mots d'éloges à l'adresse du candidat.

L'honorable M. Taillon a été suivi de l'honorable trésorier provincial, de M. Stephens, M. Déchéne de l'Islet, l'honorable M. Flynn, l'honorable M. Beaubien, qui tous ont approuvé le choix proposé par M. Taillon et félicité cordialement M. Leblanc.

Le député de Laval est ensuite déclaré élu à l'unanimité et conduit au fauteuil présidentiel par ses parrains les honorables MM. Taillon et Hall.

Le nouvel Orateur a remercié ses collègues de l'honneur qui lui venait de lui être fait, en ces termes: "Je tiens tout d'abord à remercier mes collègues de cette chambre qui m'ont fait l'honneur de me choisir pour son Orateur. Je m'efforcerai de mériter la confiance qu'elle a placée en moi. Je suis pénétré de mon incapacité, mais je me repose sur la bienveillance des députés des deux côtés de cette chambre. Je ferai tout ce que je pourrai pour le bien de mon pays et de la satisfaction de tous."

Puis les députés ont lui presser la main et le féliciter tour à tour, et la chambre, sur proposition de M. Taillon, secondé par M. Beaubien, est adjournée à cet après-midi à 3 heures.

AU PARLEMENT

Les révérends M.M.T.G. Rouleau, principal de l'École Normale, Briant, curé de Cedar Hill, Chouinard, curé de St-Moise, B. Giffé, curé de St-Jacques, assistaient hier à la séance du Conseil à l'ouverture du Parlement.

Les membres suivants de la législature ont pris leurs sièges au Parlement: M. N. L. Duplessis, Dr P. Grenier, Victor Allard, E. E. Spencer, H. Cholet, M. D. P. Kennedy, W. L. Simpson, J. O. Cooke, A. F. Savaria, James King, Louis Laouture, R. F. England, honorable S. J. Hall, honorable Honoré Archambault, conseiller législatif, honorable N. C. Cormier, conseiller législatif.

Tout le monde attend le discours du Trône. Les journalistes n'en ont pas encore obtenu des copies et en sont fort mécontents. Que contiendra ce discours que tout le monde attend avec tant d'impatience? Y fera-t-on allusion aux dernières élections? Le gouvernement y reviendra-t-il? Les opinions sont partagées. L'Electeur croit que ce document sera aussi vague que la politique ministérielle et qu'il devra porter à sa face la trace des discordes qui déchirent le cabinet.

Nous saurons ce qui en est à trois heures.

ACADEMIE DE MUSIQUE

"Queen's Mate" ou la "Princesse de Canaries"

Superbe soirée artistique hier soir à l'Académie de Musique, où la troupe d'opéra Duff a joué l'opéra comique de Lecocq: la "Princesse de Canaries", donné sous le titre de Queen's Mate.

La troupe Duff est certainement la meilleure qui ait visité Québec depuis bien longtemps. Elle est composée d'artistes très distingués, et comme chanteurs et comme acteurs.

Un mot de la pièce avant de parler de l'exécution des différents rôles. La scène se passe aux Canaries. Le roi des îles vient de mourir, et deux prétendants aspirent à son trône. L'un d'eux est le prince Guzman. Le général Patagot, personnage très influent, a épousé sa cause contre le prétendant, le jeune Bombardot.

Mais c'est une princesse, la princesse Inez, qui a seule des droits légitimes au trône, en sa qualité de fille issue d'un mariage contracté secrètement par le feu roi, et le général Bombardot est constitué le champion de sa cause.

Le roi des îles vient de mourir, et deux prétendants aspirent à son trône. L'un d'eux est le prince Guzman. Le général Patagot, personnage très influent, a épousé sa cause contre le prétendant, le jeune Bombardot.

Mais c'est une princesse, la princesse Inez, qui a seule des droits légitimes au trône, en sa qualité de fille issue d'un mariage contracté secrètement par le feu roi, et le général Bombardot est constitué le champion de sa cause.

Le roi des îles vient de mourir, et deux prétendants aspirent à son trône. L'un d'eux est le prince Guzman. Le général Patagot, personnage très influent, a épousé sa cause contre le prétendant, le jeune Bombardot.

Mais c'est une princesse, la princesse Inez, qui a seule des droits légitimes au trône, en sa qualité de fille issue d'un mariage contracté secrètement par le feu roi, et le général Bombardot est constitué le champion de sa cause.

Le roi des îles vient de mourir, et deux prétendants aspirent à son trône. L'un d'eux est le prince Guzman. Le général Patagot, personnage très influent, a épousé sa cause contre le prétendant, le jeune Bombardot.

Mais c'est une princesse, la princesse Inez, qui a seule des droits légitimes au trône, en sa qualité de fille issue d'un mariage contracté secrètement par le feu roi, et le général Bombardot est constitué le champion de sa cause.

Le roi des îles vient de mourir, et deux prétendants aspirent à son trône. L'un d'eux est le prince Guzman. Le général Patagot, personnage très influent, a épousé sa cause contre le prétendant, le jeune Bombardot.

Mais c'est une princesse, la princesse Inez, qui a seule des droits légitimes au trône, en sa qualité de fille issue d'un mariage contracté secrètement par le feu roi, et le général Bombardot est constitué le champion de sa cause.

Le roi des îles vient de mourir, et deux prétendants aspirent à son trône. L'un d'eux est le prince Guzman. Le général Patagot, personnage très influent, a épousé sa cause contre le prétendant, le jeune Bombardot.

Mais c'est une princesse, la princesse Inez, qui a seule des droits légitimes au trône, en sa qualité de fille issue d'un mariage contracté secrètement par le feu roi, et le général Bombardot est constitué le champion de sa cause.

Le roi des îles vient de mourir, et deux prétendants aspirent à son trône. L'un d'eux est le prince Guzman. Le général Patagot, personnage très influent, a épousé sa cause contre le prétendant, le jeune Bombardot.

Mais c'est une princesse, la princesse Inez, qui a seule des droits légitimes au trône, en sa qualité de fille issue d'un mariage contracté secrètement par le feu roi, et le général Bombardot est constitué le champion de sa cause.

Le roi des îles vient de mourir, et deux prétendants aspirent à son trône. L'un d'eux est le prince Guzman. Le général Patagot, personnage très influent, a épousé sa cause contre le prétendant, le jeune Bombardot.

Mais c'est une princesse, la princesse Inez, qui a seule des droits légitimes au trône, en sa qualité de fille issue d'un mariage contracté secrètement par le feu roi, et le général Bombardot est constitué le champion de sa cause.

Le roi des îles vient de mourir, et deux prétendants aspirent à son trône. L'un d'eux est le prince Guzman. Le général Patagot, personnage très influent, a épousé sa cause contre le prétendant, le jeune Bombardot.

DANS LE PORT

Le Challenger, qui a passé l'hiver au chantier Davis pour les machines à vapeur, sera mis à flot cet après-midi.

Le Challenger, qui a passé l'hiver au chantier Davis pour les machines à vapeur, sera mis à flot cet après-midi.

Le Challenger, qui a passé l'hiver au chantier Davis pour les machines à vapeur, sera mis à flot cet après-midi.

Le Challenger, qui a passé l'hiver au chantier Davis pour les machines à vapeur, sera mis à flot cet après-midi.

Le Challenger, qui a passé l'hiver au chantier Davis pour les machines à vapeur, sera mis à flot cet après-midi.

Le Challenger, qui a passé l'hiver au chantier Davis pour les machines à vapeur, sera mis à flot cet après-midi.

Le Challenger, qui a passé l'hiver au chantier Davis pour les machines à vapeur, sera mis à flot cet après-midi.

Le Challenger, qui a passé l'hiver au chantier Davis pour les machines à vapeur, sera mis à flot cet après-midi.

Le Challenger, qui a passé l'hiver au chantier Davis pour les machines à vapeur, sera mis à flot cet après-midi.

Le Challenger, qui a passé l'hiver au chantier Davis pour les machines à vapeur, sera mis à flot cet après-midi.

Le Challenger, qui a passé l'hiver au chantier Davis pour les machines à vapeur, sera mis à flot cet après-midi.

Le Challenger, qui a passé l'hiver au chantier Davis pour les machines à vapeur, sera mis à flot cet après-midi.

Le Challenger, qui a passé l'hiver au chantier Davis pour les machines à vapeur, sera mis à flot cet après-midi.

Le Challenger, qui a passé l'hiver au chantier Davis pour les machines à vapeur, sera mis à flot cet après-midi.

Le Challenger, qui a passé l'hiver au chantier Davis pour les machines à vapeur, sera mis à flot cet après-midi.

Le Challenger, qui a passé l'hiver au chantier Davis pour les machines à vapeur, sera mis à flot cet après-midi.

Le Challenger, qui a passé l'hiver au chantier Davis pour les machines à vapeur, sera mis à flot cet après-midi.

Le Challenger, qui a passé l'hiver au chantier Davis pour les machines à vapeur, sera mis à flot cet après-midi.